



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 25323

Texte de la question

M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour savoir si une autorisation de lotir doit être sollicitée au moment où s'effectue une donation partage en trois terrains à bâtir qui a été précédée d'un premier détachement. Il semblerait que les directions départementales de l'équipement n'appliquent pas toutes la même règle. Certaines appliquent la doctrine administrative qui indique qu'une autorisation de lotir est nécessaire lorsque cette donation partage intervient moins de 10 ans après une première division en deux lots de la propriété d'origine, d'autres appliquent la règle qui paraît la plus conforme au droit et considèrent qu'il n'y a pas d'autorisation de lotir à solliciter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la procédure à suivre dans de tels cas afin de tranquilliser les professionnels de la construction.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25323

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7390

Question retirée le : 11 mai 2004 (Fin de mandat)